

Québec, le 13 janvier 2015

### MODIFICATION

Ministère des Transports  
Bureau de la coordination du Nord-du-Québec  
80, avenue Québec  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1

N/Réf. : 3214-05-077

Objet : Prolongement de la route 167 Nord par le ministère des Transports  
Programme de désaffectation et de restauration des sites affectés  
par les travaux sur le lot A (km 0 à 82)

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 1<sup>er</sup> décembre 2011 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 13, 14, 15, 17 et 29 août 2012, 27 septembre et le 14 décembre 2012, de même que les 5 février, 22 mars, 30 mai, 9 août, 27 septembre 2013 et le 11 juillet 2014, à l'égard du projet ci-dessous :

- le prolongement de la route 167 Nord sur une longueur de 239,5 km vers le campement d'exploration minière Renard. La largeur de l'emprise déboisée est de 35 mètres et la largeur de la surface de roulement est de 10 mètres. Cette route traverse quelques 152 cours d'eau et nécessite la construction d'au moins 18 ponts;
- cette route est non pavée, seules les approches des ponts le seront, et ce, sur une distance de 60 mètres de chaque côté du pont;
- l'aménagement de 4 campements temporaires de travailleurs qui seront utilisés durant la période de construction de la route et de 2 campements permanents, à la fin des travaux de construction de la route, qui serviront dans le cadre de l'entretien de la route. Les 2 campements permanents seront installés sur les emplacements des campements temporaires n<sup>o</sup> 2 (dans dépôt D-95-100-B, au km 98+200) et n<sup>o</sup> 4 (au km 198+500). Seuls les campements temporaires n<sup>os</sup> 2, 3 et 4 seront desservis par un lieu d'enfouissement en territoire isolé pour l'élimination de leurs déchets solides;

## MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-05-077

Le 13 janvier 2015

- l'exploitation des carrières CA-55A et CA-55B, localisées du côté est de la route, aux environs du km 55;
- l'exploitation des bancs d'emprunt identifiés;
- les travaux reliés à la fermeture et à la réhabilitation de l'ancienne route d'hiver menant à la mine Eastmain abandonnée;
- la mise en place d'un mode de communication public (téléphone cellulaire, système de communication par radio) pour des fins de sécurité et d'urgence;
- avant le début des travaux, dans les 169 zones à potentiel archéologique qui ont été répertoriées, chacune d'elles fera l'objet d'un inventaire archéologique comprenant une inspection visuelle et, le cas échéant, la réalisation de sondages archéologiques.

À la suite de votre demande datée du 2 septembre dûment complétée, et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- la réalisation du programme de désaffectation et de restauration des sites affectés par les travaux sur le lot A (km 0 à 82);

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Philippe Lemire, du ministère des Transports, à M. Gilbert Charland, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 2 septembre 2014, concernant le programme de désaffectation et de restauration des sites affectés par les travaux sur le lot A (km 0 à 82), 2 pages et 11 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

## MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-05-077

Le 13 janvier 2015

### Condition 1 :

Le promoteur doit restaurer les sites de matériel granulaire non autorisés au km 4 et au km 70, ceux-ci sont situés dans le territoire projeté de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish en respectant les normes exigées antérieurement pour la restauration du lot B. En plus, le ministère des Transports doit réaliser la restauration en respectant une pente d'un minimum de 3 : 1, de même qu'en reboisant et revégétalisant avec les espèces végétales déjà autorisées par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs pour ce secteur.

### Condition 2 :

La plupart des sites identifiés par le promoteur à l'annexe G du document qu'il a produit sont localisés à proximité de plans d'eau, de cours d'eau intermittents ou permanents ou encore de milieux humides entraînant un risque de contamination de ces milieux sensibles. Un rapport de suivi des interventions et aménagements réalisés afin de protéger adéquatement le milieu, accompagnés de photographies doit être transmis l'Administrateur à la fin des travaux de désaffectation et de restauration pour information et ce, dans le cadre des suivis environnementaux prévus au certificat d'autorisation délivré en vertu du chapitre 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement le 1<sup>er</sup> décembre 2011.

### Condition 3 :

Certaines sections utilisées de l'ancienne route d'hiver, pour lesquelles seules une scarification et une plantation d'arbres sont prévues, pourraient présenter des sources potentielles d'entraînement de sédiments de par leur proximité avec des milieux sensibles. Ces secteurs à risques d'érosion doivent être stabilisés et végétalisés adéquatement. Lorsque les travaux de désaffectation et de restauration seront complétés, le promoteur transmettra à l'Administrateur, pour information, un rapport accompagné de photographies et identifiant les sites ayant fait l'objet de travaux, une description de ce qui a été réalisé, de même que l'efficacité des mesures mises en place. Ce rapport pourra être transmis dans le cadre des suivis environnementaux que le promoteur doit réaliser.

### Condition 4 :

Le promoteur mentionne que la carrière 55-B, de même que la sablière D-R 167A, seront conservées à long terme compte tenu de leur grande réserve de matériel potentiel pour l'entretien de la route. Ces sites doivent être réaménagés de manière progressive au fil des ans selon un échéancier à déterminer avec la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

## MODIFICATION

- 4 -

N/Réf. : 3214-05-077

Le 13 janvier 2015

### Condition 5 :

Le promoteur doit restaurer la falaise à l'extrémité nord-est du dépôt D22, de sorte qu'elle ne représente plus un danger pour d'éventuels visiteurs du parc national Albanel-Témiscamie-Otish.

### Condition 6 :

Dans le territoire de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish, le promoteur doit s'assurer que les empiètements, les bancs d'emprunt et les accès à ces bancs soient fermés, restaurés et reboisés, à l'exception d'une portion du dépôt D22B, tel que convenu avec la Direction des parcs du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et présenté à l'annexe E du présent programme de désaffectation et de restauration.

### Condition 7 :

Tel que mentionné dans le programme de désaffectation et de restauration présenté, les chemins d'accès aux bancs d'emprunt seront scarifiés et des arbres y seront plantés pour en bloquer l'accès. Le promoteur doit transmettre à l'Administrateur, pour information, et ce, dès la fin de ces travaux un rapport incluant des photos de ces restaurations et démantèlements.

### Condition 8 :

Le promoteur a identifié dans son programme de désaffectation et de restauration, les principaux sites visés par la section IV.2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement portant sur la protection des terrains et leur réhabilitation en cas de contamination. Le promoteur doit présenter d'ici la fin des travaux à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec un rapport faisant état de l'ensemble des lieux visés par cette section de la loi, de même que les travaux à entreprendre pour décontaminer les zones affectées. Ce rapport doit également inclure les sites contaminés n'étant pas couvert par la section IV.2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement dont, entres autres, les piles de sols contaminés observées lors de certaines inspections terrain du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. De plus, si des travaux de décontamination devaient être requis, le promoteur doit faire une demande en ce sens auprès de l'Administrateur suivant les dispositions du chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement.

MODIFICATION

- 5 -

N/Réf. : 3214-05-077

Le 13 janvier 2015

Condition 9 :

Les campements de travailleurs et les autres installations connexes érigés lors de la construction de la route 167 Nord, devraient éventuellement être démantelés. Le promoteur doit transmettre à l'Administrateur, pour information, un rapport portant sur la désaffectation de ces sites. Si certaines de ces installations devaient demeurer en place, celle-ci devront faire l'objet d'une autorisation par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et, le cas échéant, le promoteur devra préciser qui en aura la responsabilité.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Christyne Tremblay

